



**Parc national de La Réunion  
258 rue de la République  
97431 La Plaine des Palmistes**

Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de fournitures

---

**Fourniture de PC Portables pour le Parc national de La Réunion**

Procédure adaptée

---

**Cahier des Clauses Administratives Particulières  
(C.C.A.P.)**

## SYNTHÈSE DU CONTRAT

|                                                                                     |                                                                                                                                                                                                              |
|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|    | <p>Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de fournitures</p> <p><u>Objet</u> : Fourniture de PC Portables pour le Parc national de La Réunion</p>                                                 |
|    | <p><u>Acheteur</u> :</p> <p>Parc national de La Réunion<br/>258 rue de la République<br/>97431 - La Plaine des Palmistes</p>                                                                                 |
|    | <p>L'accord-cadre n'inclut pas de considérations environnementales.</p>                                                                                                                                      |
|    | <p>L'accord-cadre n'inclut pas de considérations sociales.</p>                                                                                                                                               |
|    | <p>Accord-cadre passé en procédure adaptée, en application de l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique.</p> <p>CCAG applicable à l'accord-cadre : CCAG Fournitures Courantes et Services.</p> |
|    | <p>Parc national de La Réunion, 258 rue de la République, 97431 La Plaine des Palmistes</p>                                                                                                                  |
|   | <p>L'accord-cadre n'est pas alloti.</p>                                                                                                                                                                      |
|  | <p>La durée de l'accord-cadre est de 12 mois.</p>                                                                                                                                                            |
|  | <p>Le marché est à prix unitaires.</p>                                                                                                                                                                       |
|  | <p>L'accord-cadre est révisable.</p>                                                                                                                                                                         |
|  | <p><u>Tranches</u> :</p> <p>L'accord-cadre n'est pas divisé en tranches.</p> <p><u>Prestations similaires</u> :</p> <p>Sans objet</p>                                                                        |
|  | <p>L'accord-cadre n'est pas réservé à une profession particulière.</p>                                                                                                                                       |

## SOMMAIRE

|                  |                                                                                   |           |
|------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>PARTIE 1.</b> | <b>PRÉAMBULE.....</b>                                                             | <b>4</b>  |
| <b>PARTIE 2.</b> | <b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>                                               | <b>5</b>  |
| ARTICLE 1.       | REPRÉSENTANT DE L'ACHETEUR .....                                                  | 5         |
| ARTICLE 2.       | OBJET DE L'ACCORD-CADRE .....                                                     | 5         |
| ARTICLE 3.       | DURÉE .....                                                                       | 5         |
| ARTICLE 4.       | ACCORD-CADRE .....                                                                | 6         |
| 4.1.             | TYPE D'ACCORD-CADRE.....                                                          | 6         |
| ARTICLE 5.       | DOCUMENTS CONTRACTUELS .....                                                      | 6         |
| ARTICLE 6.       | ASSURANCES .....                                                                  | 6         |
| ARTICLE 7.       | INTERVENANTS.....                                                                 | 6         |
| 7.1.             | SOUS-TRAITANCE.....                                                               | 6         |
| 7.2.             | GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES .....                                         | 6         |
| <b>PARTIE 3.</b> | <b>PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT .....</b>                                        | <b>7</b>  |
| ARTICLE 8.       | CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE .....                                 | 7         |
| 8.1.             | MODALITES DE FIXATION DES PRIX .....                                              | 7         |
| 8.2.             | CONTENU DU PRIX .....                                                             | 7         |
| 8.3.             | VARIATION DES PRIX.....                                                           | 7         |
| ARTICLE 9.       | AVANCE .....                                                                      | 8         |
| ARTICLE 10.      | RETENUE DE GARANTIE .....                                                         | 8         |
| ARTICLE 11.      | MODALITÉS DE PAIEMENT .....                                                       | 8         |
| 11.1.            | DELAI DE PAIEMENT .....                                                           | 8         |
| 11.2.            | FACTURATION .....                                                                 | 8         |
| <b>PARTIE 4.</b> | <b>MODALITÉS D'EXÉCUTION .....</b>                                                | <b>10</b> |
| ARTICLE 12.      | MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES .....                                | 10        |
| ARTICLE 13.      | EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....                                                    | 10        |
| ARTICLE 14.      | DÉVELOPPEMENT DURABLE .....                                                       | 11        |
| ARTICLE 15.      | PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ET MODIFICATIONS.....                                 | 11        |
| ARTICLE 16.      | PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....                                                     | 11        |
| 16.1.            | REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE .....                               | 11        |
| <b>PARTIE 5.</b> | <b>CONSTATATION DE L'EXÉCUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE.....</b>                  | <b>12</b> |
| ARTICLE 17.      | ADMISSION .....                                                                   | 12        |
| ARTICLE 18.      | DÉLAI DE GARANTIE .....                                                           | 12        |
| <b>PARTIE 6.</b> | <b>CLAUSES DIVERSES.....</b>                                                      | <b>13</b> |
| ARTICLE 19.      | CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES – MESURES DE SÉCURITÉ ..... | 13        |
| ARTICLE 20.      | EVOLUTION TECHNOLOGIQUE - INNOVATION - SUBSTITUTION DES MATÉRIELS.....            | 13        |
| <b>PARTIE 7.</b> | <b>DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION .....</b>                                         | <b>14</b> |
| ARTICLE 21.      | PÉNALITÉS ET PRIMES .....                                                         | 14        |
| ARTICLE 22.      | MESURES COERCITIVES .....                                                         | 14        |
| ARTICLE 23.      | CAS DE RÉSILIATION .....                                                          | 14        |
| ARTICLE 24.      | LITIGES ET DIFFÉRENDS .....                                                       | 15        |
| <b>PARTIE 8.</b> | <b>DÉROGATIONS AU CCAG.....</b>                                                   | <b>16</b> |

## **PARTIE 1. PREAMBULE**

---

### **Législation applicable**

Cet accord-cadre est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services.

## PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

---

### ARTICLE 1. REPRESENTANT DE L'ACHETEUR

Le nom du représentant de l'acheteur sera communiqué lors de l'envoi de la lettre de notification.

### ARTICLE 2. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

**Objet des fournitures :** Fourniture de PC Portables pour le Parc national de La Réunion.

Le présent marché a pour objet l'acquisition d'ordinateurs portables de 14 et 15 pouces pour le Parc national de La Réunion.

**Lieu de livraison :** Parc national de La Réunion, 258 rue de la République, 97431 La Plaine des Palmistes

Le montant de commande du marché initial et de chaque reconduction est limité à 27.000,00 € HT.

### ARTICLE 3. DUREE

Durée :

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois.

La durée de l'accord-cadre commence à courir à partir de la notification.

Délai de livraison :

Le délai de livraison de chaque bon de commande est de 60 jours calendaires.

Compte tenu des besoins de l'établissement, un délai de SAV inférieur ou égal à 2 mois est demandé.

En cas de dépassement, le titulaire devra en informer l'établissement en indiquant la cause du dépassement de délai (livraison de pièces de rechange, surcharge du service SAV) et devra fournir un matériel de remplacement à ses frais pour pallier le délai d'attente des exploitants.

Le délai maximum pour le retour des matériels ne peut excéder deux mois pleins.

En cas de dépassement, les pénalités de retard seront appliquées.

Reconduction :

L'accord-cadre est reconductible, il comprend une reconduction. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois.

La reconduction du marché fait l'objet d'une décision expresse de l'acheteur notifiée au titulaire du marché avant la date d'échéance du marché.

Le titulaire ne peut s'opposer à la non-reconduction de l'accord-cadre.

Lorsque le montant maximum de la période d'exécution en cours est atteint avant son terme, le pouvoir adjudicateur peut décider de reconduire l'accord-cadre de manière anticipée pour la période suivante.

Les bons de commandes peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

À l'issue de la dernière reconduction, plus aucune nouvelle commande ne pourra être réalisée en exécution de cet accord-cadre.

## **ARTICLE 4. ACCORD-CADRE**

### **4.1. Type d'accord-cadre**

Le présent accord-cadre est un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de fournitures.

## **ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Les documents contractuels de l'accord-cadre sont les suivants et prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et services (CCAG FCS) (\*)
- L'offre technique du titulaire
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

(\*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

## **ARTICLE 6. ASSURANCES**

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

## **ARTICLE 7. INTERVENANTS**

### **7.1. Sous-traitance**

La sous-traitance n'est pas admise pour l'exécution de cet accord-cadre.

### **7.2. Groupement d'opérateurs économiques**

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre.

## **PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT**

---

### **ARTICLE 8. CARACTERISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE**

#### **8.1. Modalités de fixation des prix**

La rémunération du présent accord-cadre se fait sur la base de prix unitaires.

L'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire à prix unitaires est celui dans lequel des prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées au cours de son exécution.

L'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire est attribué sur la base des prix unitaires mentionnés dans l'offre. Au moment de la rédaction des conditions du présent accord-cadre, l'acheteur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont il aura besoin. En conséquence, les quantités reprises dans le Détail Quantitatif Estimatif régissant le présent accord-cadre sont données à titre purement indicatif, et elles n'engagent pas l'acheteur. Dès lors, le titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités précisées dans le Détail Quantitatif Estimatif ne seraient pas atteintes.

#### **8.2. Contenu du prix**

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG fournitures courantes et services les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge. Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

#### **8.3. Variation des prix**

La révision des prix est applicable périodiquement de la manière suivante : Annuellement

Le prix révisé est calculé par l'application au prix du marché d'un coefficient de révision CR résultant de la variation des index définis ci-dessous.

Prix révisé = Prix initial du marché \* CR

$CR = 1 + \frac{i - I}{I}$

Où

i = indice 10534824 - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – A38 CI, CPF 26 – Produits informatiques, électroniques et optiques – Série arrêtée en vigueur le 1er jour du mois de calendrier qui précède le mois d'exécution de la prestation

I = indice 10534824 - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – A38 CI, CPF 26 – Produits informatiques, électroniques et optiques – Série arrêtée en vigueur à la date de remise de l'offre finale par le titulaire

Le coefficient de révision des prix s'applique sur l'entièreté du BPU.

#### **Détermination des prix de règlement :**

En complément des dispositions de l'article 10.2 du CCAG fournitures courantes et services, En cas d'arrêt d'un indice de révision des prix, celui-ci est substitué de plein droit par le nouvel indice prévu par l'INSEE

pour remplacer l'indice arrêté, ou à défaut, l'indice le plus proche de l'objet du marché, dans le respect des dispositions du Code monétaire et financier.

Si un coefficient de raccordement est prévu pour la transition entre l'indice arrêté et le nouvel indice, il se verra appliqué de plein droit dans le présent marché.

## **ARTICLE 9. AVANCE**

Aucune avance n'est accordée pour cet accord-cadre.

## **ARTICLE 10. RETENUE DE GARANTIE**

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

## **ARTICLE 11. MODALITES DE PAIEMENT**

### **11.1. Délai de paiement**

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

1. Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé :

- la date à laquelle le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat horodate l'arrivée de la facture.

2. Lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service :

- la date de notification à l'acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

### **11.2. Facturation**

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Information sur l'Acheteur :

Nom : Parc national de La Réunion

SIRET : 20000835700036

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

## **PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION**

---

### **ARTICLE 12. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES**

#### Représentation du titulaire et obligations d'information relative au titulaire :

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer l'acheteur de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitants et l'agrément de ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

#### Bons de commande :

En complément des dispositions de l'article 3.7 du CCAG fournitures courantes et services, les bons de commande sont notifiés par l'acheteur au titulaire. Les bons de commande devront comporter les mentions suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- la nature et la description des prestations à réaliser.

Si un bon de commande est émis en fin d'exécution du marché, il reste valide après l'expiration du marché.

### **ARTICLE 13. EXECUTION DES PRESTATIONS**

#### Stockage, emballage, transport et gestion des déchets :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG fournitures courantes et services. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport, le conditionnement, le chargement et le déchargement s'effectuent sous la responsabilité du titulaire.

Lorsque cela n'est pas de nature à contrevenir aux règles sanitaires et d'hygiène, le titulaire utilise des contenants réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés. Il veille également, dans la mesure du possible, à en réduire les quantités, en volume et en poids. Le titulaire s'engage, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur et les spécificités des produits, à privilégier la livraison en vrac plutôt que par unité distincte. Les emballages restent la propriété du titulaire. Celui-ci les collecte en vue de leur recyclage ou de leur réutilisation, sauf si cela contrevient aux règles sanitaires et d'hygiène.

#### Livraison :

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés. Les fournitures livrées par le titulaire doivent être accompagnées d'un bon de livraison ou d'un état, dressé distinctement pour chaque destinataire, et comportant notamment :

- la date d'expédition ;
- la référence à la commande ou au marché ;
- l'identification du titulaire ;
- l'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis ;

- le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.

Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur le bon de livraison ou l'état. Il renferme l'inventaire de son contenu.

La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au titulaire ou par la signature du bon de livraison ou de l'état, dont chaque partie conserve un exemplaire. En cas d'impossibilité de livrer, celle-ci doit être mentionnée sur l'un de ces documents.

## **ARTICLE 14. DEVELOPPEMENT DURABLE**

### Clause d'insertion sociale :

Les documents particuliers du marché ne prévoient pas que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

## **ARTICLE 15. PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ET MODIFICATIONS**

### Clause de réexamen :

Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

## **ARTICLE 16. PROPRIETE INTELLECTUELLE**

### **16.1. Régime des droits de propriété intellectuelle**

Conformément au chapitre VI du CCAG Fournitures courantes et services, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

## **PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE**

---

### **ARTICLE 17. ADMISSION**

Dans les 15 jours calendaires après la livraison des fournitures, il peut être selon le cas dressé un procès-verbal d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures ou des services est réputée acquise.

### **ARTICLE 18. DELAI DE GARANTIE**

Le délai de garantie est de 12 mois calendaires à compter de la date d'effet de l'admission.

## **PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES**

---

### **ARTICLE 19. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE**

#### **Protection des données à caractère personnel :**

Par dérogation à l'article 5.2 du CCAG fournitures courantes et services, Dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur et le titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

#### **Protection de l'environnement, sécurité et santé :**

Conformément à l'article 7 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

#### **Réparation des dommages :**

Conformément à l'article 8 du CCAG fournitures courantes et services, le titulaire prend à sa charge les dommages causés au personnel ou aux biens de l'acheteur du fait de l'exécution du marché. Le titulaire est responsable des dommages subis par les fournitures tant qu'il en conserve la propriété, et il garantit l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

### **ARTICLE 20. EVOLUTION TECHNOLOGIQUE - INNOVATION - SUBSTITUTION DES MATERIELS**

Par principe, les fournitures du présent accord-cadre doivent demeurer identiques pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Néanmoins, compte tenu de l'évolution rapide des technologies, le titulaire doit s'efforcer de maintenir l'équilibre entre les performances et le prix des matériels proposés initialement.

En cas de changement de modèle dû à un retrait du catalogue ou à l'obsolescence du produit, le titulaire doit obligatoirement proposer des matériels de substitution présentant des caractéristiques identiques ou supérieures à celles des matériels à remplacer.

Le titulaire adressera au pouvoir adjudicateur une demande de remplacement du matériel existant par le nouveau produit. Cette demande est accompagnée d'une documentation technique complète sur le nouveau produit proposé. Toute substitution ne peut intervenir qu'après accord du représentant du pouvoir adjudicateur.

## PARTIE 7. DEFALLANCE DANS L'EXECUTION

---

### ARTICLE 21. PENALITES ET PRIMES

#### **Pénalité journalière pour le retard d'exécution**

En cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, l'acheteur applique une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$V * R / 1000$$

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Il sera fait application de l'article 14 du CCAG FCS.

#### **Pénalité de retard S.A.V**

Il sera fait état de pénalité de S.A.V lorsqu'il y aura un retard :

- le retrait du matériel sur site doit se faire sous 15 jours maximum ;
- le retour du matériel sur site doit se faire sous 45 jours maximum ;

Au-delà de ces deux délais maximums, des pénalités de 10€ par jour de retard s'appliquent jusqu'à 30 jours de retard en plus. Au-delà de ces 30 jours les pénalités passent à 50€ par jour de retard.

Concernant les retours de matériels en SAV : Si le titulaire peut proposer un matériel de remplacement lors du retrait, il est exonéré des pénalités de retard si le retour du matériel en SAV n'excède pas 30 jours. Si le retour excède 30 jours, les pénalités de 50€ par jour de retard s'appliquent.

Sauf si le SAV est effectué dans le cadre de la garantie, le montant des pénalités de retard est déduit des factures envoyées par le Titulaire.

#### Dérogations ou précisions relatives aux primes :

Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

### ARTICLE 22. MESURES COERCITIVES

#### Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Conformément à l'article 45 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

### ARTICLE 23. CAS DE RESILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :

Conformément à l'article 38 du CCAG fournitures courantes et services, l'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 40, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG fournitures courantes et services, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 39 du CCAG fournitures courantes et services.

L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 42 du CCAG fournitures courantes et services.

## **ARTICLE 24. LITIGES ET DIFFERENDS**

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 46 du CCAG des marchés publics de Fournitures Courantes et de Services.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal administratif de Saint-Denis

Tél. : 0262924360

Fax :

Email : greffe.ta-st-denis-de-la-reunion@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes :

Tribunal administratif de Saint-Denis

Tél. : 0262924360

Fax :

Email : greffe.ta-st-denis-de-la-reunion@juradm.fr

## **PARTIE 8. DEROGATIONS AU CCAG**

---

Il est dérogé à l'article 5.2 du CCAG Fournitures Courantes et Services.